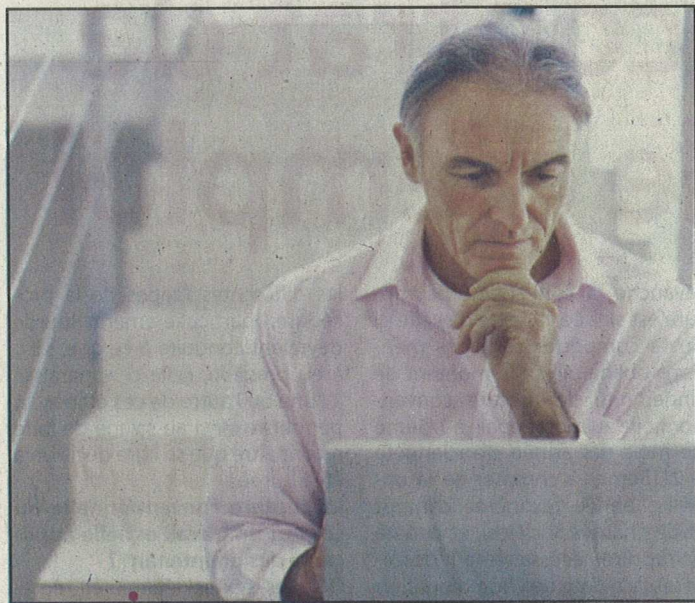




# Chronique des Experts-Comptables.

## La réglementation pour la mise à la retraite d'un salarié



La mise à la retraite d'un salarié est encadrée par une réglementation stricte.

La mise à la retraite d'un salarié est encadrée par une réglementation stricte. Par application de l'article L 1237-5 C. tr., la mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié ayant atteint l'âge visé au 1° de l'article L 351-8 du code de la sécurité sociale. Le principe posé par ce texte est que seuls les salariés ayant atteint l'âge de 65 ans peuvent être mis à la retraite. Par dérogation conventionnelle, la mise à la retraite d'un salarié âgé de moins de 65 ans est possible, le régime applicable étant différent selon que la mise à la retraite inter-

vient avant ou après le 1er janvier 2010. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 met à la charge des employeurs une déclaration annuelle des départs en retraite ou préretraite. **Conditions de la mise à la retraite**  
*Mise à la retraite avant le 1er janvier 2010*  
Un accord collectif conclu avant le 23 décembre 2006 peut prévoir la possibilité de mettre à la retraite un salarié entre 60 et 65 ans à condition que le salarié puisse bénéficier d'une retraite à taux plein. L'accord collectif prévoit des contreparties en termes d'emploi

ou de formation professionnelle. Les accords collectifs conclus avant le 23 décembre 2006 cessent de produire leurs effets le 31 décembre 2009.

*Mise à la retraite à compter du 1er janvier 2010*

La mise à la retraite ne sera envisageable que pour les salariés ayant atteint l'âge de 65 ans, les dérogations conventionnelles cessant de produire effet le 31 décembre 2009. Le mode de rupture, qui permettait le départ à la retraite du salarié avant l'âge de 65 ans d'un commun accord entre le salarié et l'employeur, est supprimé par l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

**Régime social des indemnités versées dans le cadre de la mise à la retraite**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 ne modifie en rien le régime social de l'indemnité de mise à la retraite. La loi assujettit, toutefois, l'indemnité de mise à la retraite à une contribution patronale complémentaire, s'agissant des indemnités versées à compter du 11 octobre 2007. Il est ainsi institué, à la charge de l'employeur et au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, une contribution sur les indemnités versées en cas de mise à la retraite d'un salarié à l'initiative de l'employeur, y compris lorsque le salarié mis à la retraite est âgé de 65 ans et plus. Le taux de cette contribution est fixé à 50 %. Toutefois, à titre transitoire, ce taux est limité à 25 % sur les indemnités versées du 11 octobre 2007 au 31 décembre 2008.

Le durcissement des conditions de mise à la retraite ainsi que l'instauration de la contribution patronale complémentaire pénalisent certainement les employeurs puisque, dorénavant, ils vont payer une contribution. De plus, si le salarié part à la retraite dans le cadre d'un départ volontaire, l'indemnité est totalement assujettie à charges sociales.

**Obligation déclarative**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 prévoit une nouvelle déclaration : chaque année, au plus tard le 31 janvier, l'employeur déclare à l'organisme de recouvrement des cotisations (URSSAF principalement) le nombre de salariés partis en préretraite ou en cessation anticipée d'activité au cours de l'année précédente, leur âge et le montant de l'avantage alloué ainsi que les mises à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur et les licenciements des salariés âgés de 60 ans et plus. L'obligation de déclaration ne vise que les employeurs dont au moins un salarié est parti en préretraite ou a été placé en cessation anticipée d'activité au cours de l'année civile précédente. Par conséquent, par une lecture stricte de la loi, on peut en déduire que les employeurs ayant mis à la retraite ou licencié des salariés d'au moins 60 ans ne sont pas tenus de faire la déclaration s'ils n'ont pas eu recours, pendant l'année civile précédente, à un dispositif de préretraite ou de cessation anticipée d'activité.

*Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées*